

Arrêt

n° 46 744 du 28 juillet 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et seriez de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2007, vous seriez devenu membre de l'organisation « Right Force and Law », organisation non gouvernementale basée à Echmiatzin qui aurait notamment supporté la candidature de Levon Ter Petrosian au cours de la campagne présidentielle . Votre épouse, votre fille et votre fils seraient

également devenu membre de cette organisation la même année. Personnellement, vous auriez collé des affiches et distribué des DVD contenant les discours politiques de Levon Ter Petrosian, pour le compte de cette organisation. Vous auriez également participé à cinq meetings aux cours desquels Levon Ter Petrosian aurait pris la parole.

Le 17 janvier 2008, vous auriez reçu la visite de policiers à votre domicile. Ces derniers auraient fouillé votre résidence et auraient trouvé des affiches, des DVD et également un document contenant des noms et des signatures dont vous ignoriez l'existence.

Vous et votre fils (Monsieur [G A], auriez été emmenés au poste de police d'Echmiazin. Là, vous auriez été interrogé. On vous aurait reproché d'avoir payé des personnes pour qu'elles soutiennent la candidature de Levon Ter Petrosian. Vous auriez été battu. Le soir même vous auriez été relâché après avoir signé une assignation à domicile.

Le lendemain, vous auriez été au Parquet de Erevan où vous auriez expliqué à un employé ce qui s'était passé la veille au Commissariat de police. Après avoir compris que votre histoire était liée à votre soutien pour Levon Ter Petrosian, vous auriez été chassé du Parquet. Au final, vous n'auriez pas porté plainte.

Vers le 10 février, votre épouse (Mme. [G S] et votre fille (Mlle. [G M]) auraient été attaquées dans la rue par des personnes non identifiées que vous considérez comme « les gens de Sarkissian ». Elles n'auraient pas porté plainte.

Le lendemain, votre fille se serait rendue à l'hôpital. Le 28 février 2008, vous auriez été manifesté avec votre fils à Erevan sur la place de la liberté.

Au matin du 1er mars, au cours de l'intervention des forces de l'ordre, vous auriez reçu des coups en cherchant à protéger une femme. Vous auriez dans un premier temps perdu connaissance puis auriez repris vos esprits. Vous auriez été aidé par des amis de votre fils qui vous aurait aidé à vous dégager de la foule. Vous auriez ensuite été emmené dans un village non loin de Erevan. Vous seriez resté plus au moins un mois dans ce village, ayant pris connaissance du fait que des policiers étaient venus à votre domicile, aux environs du 4 mars, questionner votre épouse pour savoir où vous vous trouviez. Conscient du danger, pour avoir vu à la télévision nombres d'arrestations survenues après le 1mars par les forces de l'ordre et compte tenu du fait que vous aviez déjà été emmené au poste de police en date du 17 janvier 2008, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fils en mars 2008. Votre femme et votre fille vous auraient rejoints en Géorgie le 19 juin 2008. Vous seriez arrivés en Belgique le 1er septembre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit circonstancié et dépourvu de contradictions au cours de votre audition au Commissariat général qui me permet d'accorder foi à vos déclarations.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le seul document dont vous disposez et qui, selon vos allégations, serait en lien avec vos problèmes en Arménie (votre carte de membre d'une ONG ainsi que les cartes de votre épouse et de vos enfants) ne permet en aucun cas de contribuer à établir qu'en tant que membre de cette association, vous avez connu les problèmes que vous invoquez. En particulier, vous ne fournissez aucune document permettant d'attester des accusations créées de toutes pièces par la police qui pèsent contre vous, aucune attestation médicale à propos des coups reçus, aucune preuve de votre arrestation. En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cours de la campagne électorale, les opposants ont certes été mis sous pression et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. À la lumière de ces informations, votre déclaration selon laquelle vous auriez été victime de graves problèmes est donc peu plausible.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous prétendez avoir soutenu la candidature de Levon Ter Petrosian (ci-après « LTP » dans le texte) dans le cadre des activités (distributions de DVD et collage d'affiches) que vous aviez pour le compte de l'ONG « Right Force and Law »; cependant, notons que

vous restez assez vague concernant les activités de cette organisation et sur les motifs qui vous ont poussés à devenir membre.

De plus, on ne comprend pas pourquoi, alors que vous déclarez être membre d'une association dont le but est d'aider les gens à porter plainte contre des agissements non démocratiques (CGRA, p.15), vous n'avez jamais entamé de démarches personnelle auprès d'autorités supérieures.

Toujours concernant vos activités politiques, vous déclarez également avoir participé activement à la campagne électorale de LTP en assistant personnellement à presque tous les meetings de LTP et également à ceux qui ont eu lieu à Erevan. Au total, vous auriez participé à cinq meetings de LTP. Or, vous n'êtes pas en mesure de dire à quelles dates ces meetings avaient eu lieu et avez des difficultés à vous souvenir de l'endroit où se tenaient ces meetings. La seule date que vous êtes en mesure de donner est celle du 26 octobre 2007, date à laquelle vous prétendez avoir été présent avec votre fils à un meeting politique, place de la liberté à Erevan. Il s'agirait du seul meeting auquel vous auriez assisté avec votre fils. Vous déclarez vous être rendu avec votre fils ce jour là à Erevan en minibus à 17h (CGRA, p.12).

Or, votre fils déclare également n'avoir participé qu'à un seul meeting politique en votre compagnie à Erevan (CGRa, p.11) avant les élections à une date dont il ne parvient pas à se souvenir. Cependant, votre fils précise qu'il serait venu vous rejoindre vers 13h 00 ce jour là près des terrasses situées sur la place de l'Opéra (qui est en fait appelée également place de la Liberté) et qu'il n'aurait donc pas fait le voyage vers Erevan avec vous . Il ajoute qu'il serait resté une heure après quoi il serait reparti.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu,e dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de LTP, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en vous rendant dans un premier temps pendant quatre mois et demi avec votre fils en Géorgie, puis avoir pris un bateau à Batoumi. Après cinq jours de voyage, vous auriez débarqué dans un port inconnu, de là, vous auriez directement pris une voiture qui vous aurait conduits en Belgique et ce sans qu'aucun contrôle aux frontières n'ait eu lieu.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous n'ayez jamais été contrôlé aux frontières durant votre voyage.

On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, votre acte de mariage, votre carnet de travail, votre carnet militaire, votre diplôme et votre acte de naissance, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ces documents n'ayant aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir connus..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait notamment valoir que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le requérant a bien produit des documents notamment ceux qui attestent que lui et sa famille étaient des sympathisants de L.T.P.

2.4 Elle souligne que la partie défenderesse « *semble faire abstraction des points a et b du même paragraphe [paragraphe 2 de l'article 48/4] lesquels peuvent pourtant s'appliquer en l'espèce* ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et incohérences dans ses déclarations ainsi que des invraisemblances au regard des informations versées au dossier administratif. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences dénoncées et l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amenée à quitter son pays.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une

cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque.

3.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des recherches menées contre lui, l'ignorance et les imprécisions entachant son récit à propos des meetings politiques auxquels il dit avoir pris part ; des imprécisions sur l'association « Right Force and Law » ainsi que l'absence de tout document probant.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas réellement en cause les motifs de l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence. Elle ne fournit aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.7 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement justifier valablement l'absence d'élément de preuve produit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.8 Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe à cet égard que les déclarations du requérant relatives à l'organisation de droits de l'homme à laquelle il dit appartenir sont tout aussi laconiques que celles relatives à sa participation aux meetings électoraux. Interrogé sur les activités auxquelles il dit avoir pris part, il déclare dans un premier temps qu'il assistait les gens qui souhaitaient déposer plainte contre les autorités puis, lorsqu'il est invité à préciser concrètement son rôle, il ne peut apporter de réponse claire et ajoute qu'il faisait de la propagande pour LTP pendant les élections présidentielles. Outre qu'ils sont généralement confus et hésitants, ces propos ne permettent pas de comprendre le lien entre l'activité de défense des droits de l'homme de son association et la campagne électorale (audition du 7 mai 2009, 5-6). Les déclarations de son épouse et de ses enfants, qui se déclarent tous membres de la même association, sont tout aussi lacunaires.

3.9 En outre, alors que le requérant, son épouse et ses enfants déclarent tous avoir rencontré des difficultés en raison de leur engagement commun pour l'association précitée et leur soutien en faveur de LTP, la seule activité qu'il semble avoir partagée avec un membre de sa famille est un meeting électoral auquel il dit avoir assisté avec son fils. Or leurs déclarations au sujet de cet événement sont contradictoires. Alors que le requérant soutient qu'ils se sont rendus à Erevan ensemble en minibus (Rapport d'audition du requérant, p.12) à 17 h, son fils déclare qu'il aurait fait la route avec d'autres personnes et qu'il aurait rejoint son père près des terrasses situées sur la place de l'Opéra (Rapport d'audition du fils du requérant p.11) vers midi et demi - 13 h.

3.10 Quant aux documents déposés par les requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

3.11 Enfin, le conseil constate que la partie requérante ne développe pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a commis ni erreur d'appréciation, ni excès de pouvoir. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être

persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

4.2 En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication que le requérant encourrait dans son pays d'origine un risque réel d'être exposé aux atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE